



Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales
IC18262

**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE QUI ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE DE MISE EN
DEMEURE DU 26 MARS 2018
SOCIÉTÉ SUEZ RV CENTRE OUEST – COMMUNE DE PRUDEMANCHE
SITE DE PRUDEMANCHE 1 ET PRUDEMANCHE 2
N° ICPE : 100-09032 et 100-00442**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2003 autorisant la société SITA CENTRE OUEST à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Prudemanche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 modifiant les conditions d'exploitation et autorisant l'extension du centre de stockage de déchets non-dangereux exploité par la société SITA CENTRE OUEST sur le territoire de la commune de Prudemanche ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 20 décembre 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 27 février 2018 ;

Vu l'arrêté de mise en demeure de la société SUEZ RV CENTRE OUEST – commune de Prudemanche, site PRUDEMANCHE 1 et PRUDEMANCHE 2 du 26 mars 2018 ;

Vu le recours gracieux de l'exploitant formulé par courrier en date du 9 avril 2018 ;

Vu la proposition de calendrier faite par l'exploitant dans son courriel du 25 avril 2018 ;

Considérant la remise en état des installations électriques du site ;

Considérant la remise en service des dispositifs de pompage du site ;

Considérant que la hauteur des lixiviats dans les 24 alvéoles de Prudemanche 1 et dans les alvéoles 1.1, 1.2, 2.1 et 2.2 de Prudemanche 2 est supérieure à 30 cm.

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008, de l'article 4, paragraphe 2.7.1 de l'arrêté préfectoral du 18 août 2003 et l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 susvisés ;

Considérant le risque de pollution du sol et des eaux souterraines ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SUEZ RV CENTRE OUEST de respecter les prescriptions de l'article 4, paragraphe 2.7.1 de l'arrêté préfectoral du 18 août 2003 et les prescriptions l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de mise en demeure du 26 mars 2018 sus-visé.

Article 2 – La société SUEZ RV CENTRE OUEST exploitant deux installations de stockage de déchets non-dangereux, non-inertes sise La Mare Franc Jeu - Le Pérou - sur la commune de Prudemanche est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4, paragraphe 2.7.1 de l'arrêté préfectoral du 18 août 2003 et l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 en ramenant la hauteur des lixiviats dans les alvéoles sous la hauteur prescrite dans les arrêtés du 18 août 2003 et du 23 décembre 2008, sous 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 – Dans le cas où les obligations prévues à l'article 2 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – délais et voies de recours

A – Recours administratif

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus aux 1° et 2° alinéas suivants.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

1° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 - notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Copies en sont adressées à Monsieur le Sous-Préfet de Dreux, Monsieur le Maire de la commune de Prudemanche et à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire. Il est publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pour une durée d'un mois minimum.

Un avis est, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait du présent arrêté est affiché en Mairie de Prudemanche pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Article 6 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Dreux, Monsieur le Maire de Prudemanche, Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre- Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 16 MAI 2018
Pour La Préfète, par délégation,
Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ

